

## [Text]

absolutely no provision in the Yukon Waters Act for this type of regime. Yukon First Nations have exclusive rights to use water flowing in or through their settlement lands.

You'll be happy to know, and it's important to realize, that the Umbrella Final Agreement does contemplate a water regime. It's not "the only game in town" type of legislation. It's clearly designed to fit in with the old NIWA. However, it was clear from the very start that to accommodate the principles in the Umbrella Final Agreement, changes were going to have to be made to whatever regime was in place, be it the old NIWA or the new Yukon Waters Act.

Under this agreement the rights of other parties are protected. Any existing licences will be respected. Where someone has a licence for more than five years, they'll even have a right to renewal.

Issues regarding access will be determined by the Surface Rights Board established under the Umbrella Final Agreement.

• 1545

There are also a number of provisions to provide compensation to Yukon First Nations for use of their water or for any detrimental effect that someone else's use may have on their right to use water.

There are a number of provisions in this chapter that protect the quality, quantity and rate of flow of water. If the rights of Yukon First Nations to maintain a consistent quality or quantity of water are breached, then there are opportunities to get orders for compensation for provable loss or damage. A broad number of criteria are listed for determining the amount of that compensation.

To go on to my third point, which is to highlight a number of the inconsistencies, I understand from speaking to Mr. Birch that this morning you received by fax a copy of the Council for Yukon Indians' review of Bill C-52. It highlights a number of inconsistencies between the Yukon Waters Act and the Umbrella Final Agreement water management chapter.

A number of studies have been done looking at the inconsistencies and, to be perfectly fair, many of the inconsistencies are really just super-added duties. There are a number of extra things that need to be done in order to comply with the Umbrella Final Agreement.

However, there are a number of other inconsistencies that are much clearer, inconsistencies where one regime asks you to do one thing and the other regime requests that you do something quite different. These are the ones I'm going to dwell on today.

## [Translation]

Indiens du Yukon le droit d'utiliser les eaux sans obtenir un permis et sans verser de droits. Il n'y a aucune disposition du projet de loi sur les ressources en eau du Yukon qui prévoit ce genre de régime. Les Premières nations du Yukon ont le droit exclusif d'utiliser les eaux situées dans les terres qui leur sont conférées par l'accord ou qui traversent celles-ci.

Il est important de savoir, et vous serez heureux de l'apprendre, que l'Accord-cadre final prévoit la mise en place d'un régime de gestion des eaux. Ce n'est pas un texte législatif qui doit être appliqué à l'exclusion de toute autre loi. Au contraire, il a clairement été conçu pour s'intégrer à l'ancienne Loi sur les eaux internes du Nord. Toutefois, dès le départ, il est apparu évident que pour refléter les principes de l'Accord-cadre final il faudrait modifier le régime en vigueur, quel qu'il soit, que ce soit l'ancienne Loi sur les eaux internes du Nord ou la nouvelle Loi sur les eaux du Yukon.

Cet accord protège les droits des autres intéressés. Tout permis existant sera respecté. Les détenteurs de permis d'une durée de plus de cinq ans pourront même les renouveler.

Les questions relatives à l'accès seront déterminées par le Conseil des droits de superficie qui sera créé en vertu de l'Accord-cadre final.

Il y a également un certain nombre de dispositions prévoyant le versement d'indemnités aux Premières nations du Yukon en contrepartie de l'utilisation de leurs eaux ou pour compenser tout effet négatif des activités de quelqu'un d'autre sur leur droit d'utiliser les eaux.

Ce chapitre contient également un certain nombre de dispositions visant à protéger la qualité, la quantité et le régime des eaux. S'il est porté atteinte aux droits des Premières nations du Yukon de maintenir une qualité ou une quantité stable, elles pourront demander à être indemnisées pour les pertes ou préjudices qu'elles auront subis et qu'elles pourront prouver. L'accord prévoit un grand nombre de critères qui serviront à déterminer le montant de cette indemnité.

J'en viens maintenant à mon troisième point, c'est-à-dire certaines des contradictions. M. Birch m'a dit que vous aviez reçu ce matin par télécopieur une copie de l'étude du projet de loi C-52 réalisée par le Conseil des Indiens du Yukon. Cette étude souligne un certain nombre de contradictions entre le projet de loi sur les ressources en eau du Yukon et le chapitre sur la gestion des eaux de l'Accord-cadre final.

Un certain nombre d'études portant sur ces contradictions ont été réalisées et, en toute justice, bon nombre de ces contradictions ne sont en fait que des responsabilités «surajoutées». Il y a un certain nombre d'autres mesures qui devront être prises pour respecter l'Accord-cadre final.

Toutefois, il y a un certain nombre d'autres contradictions qui sont beaucoup plus évidentes, lorsqu'un régime impose une chose et que l'autre régime prescrit quelque chose de totalement différent. C'est de ces dernières que je vais vous parler aujourd'hui.